



CHARTRE 2021 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE SPEED-RIDING

*En réalisant cette chartre, la commission Formation a voulu préciser les moyens qu'il lui semble nécessaire de mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé dans le cadre d'une école reconnue par la fédération sous le label **École Française de Speed Riding**.*

Notre objectif est de former des pilotes autonomes, conscients de leur niveau de pratique et respectueux de l'environnement humain, naturel et réglementaire dans lequel ils évoluent. Il en va de la pérennisation de l'activité dont tous les acteurs du vol libre et en particulier les écoles, sont responsables.

Ce statut d'École Française de Speed Riding s'adresse uniquement aux Organismes à But Lucratif (OBL), membres de la fédération française de vol libre.

Les Écoles Françaises de Vol Libre labellisées pour l'enseignement du « speed-riding » s'engagent à suivre et appliquer les dispositions suivantes :

1. QUALIFICATIONS ET ENCADREMENT

Qualifications

Les professionnels réputés compétents pour encadrer l'activité contre rémunération doivent être titulaires :

- . du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « ski alpin » ou du diplôme d'État de ski-moniteur national de ski alpin ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme ;

et

- . du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « vol libre » spécialité « parapente », ou du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité « vol libre » mention « parapente » ou diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention parapente ou diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive, mention parapente ou de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement professionnel du vol libre (AQA à l'encadrement et à l'enseignement des activités de parapente) ;

et

- . d'une carte professionnelle en cours de validité.

Dispositions particulières

Constat

Les professionnels qui encadrent aujourd'hui le « speed riding » ne sont, pour la majorité d'entre eux, que partiellement qualifiés au regard des critères fixés ci-dessus. Ayant cependant développé des compétences et une expérience de nature à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, la direction des sports, en lien avec les acteurs concernés, considère qu'ils peuvent être habilités à encadrer le « speed riding » contre rémunération.

Orientations

Les professionnels référencés en annexe jointe, tous titulaires d'un diplôme d'État d'encadrement du vol libre et d'une qualification fédérale « speed riding » délivrée par la Fédération Française de Vol Libre, sont ainsi réputés compétents.

Encadrement

Pour le « speed riding », l'encadrement d'adultes nécessite la présence à minima d'un moniteur sur l'ensemble de la progression, et deux moniteurs pour les mineurs.

Le fonctionnement en groupes restreints favorise la formation individualisée adaptée au rythme et à la progression de chacun.

Régime général de l'enseignement, de l'encadrement et de l'animation des activités physiques et sportives (APS) :

L'article L. 212-1 du code du sport précise que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive /.../, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification /.../ Peut également exercer contre rémunération /.../ les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme /.../ dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme. »



CHARTRE 2021 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE SPEED-RIDING

2. ÉLÈVES ET PILOTES EN FORMATION

Certificat médical

Avant de pratiquer l'activité, le stagiaire de l'école qui désire souscrire pour la première fois ou après une interruption d'une année au moins une licence annuelle ou un titre de participation 9 jours doit produire un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du vol libre (CACI), conformément à l'article L. 231-2 du code du sport¹. Ce certificat médical doit être délivré par un praticien inscrit au conseil de l'ordre des médecins en France, et rédigé en français. De manière dérogatoire, les ressortissants de la communauté européenne et des pays tiers pourront produire un certificat signé par un médecin régulièrement enregistré auprès du conseil de l'ordre de son pays.

En cas de renouvellement, se reporter au tableau de périodicité du CACI qui varie en fonction de l'activité et de l'âge (*). Si le stagiaire ne nécessite pas de CACI – entre les années de renouvellement obligatoire –, il devra attester avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire « QS_Sport_cerfa_15699-01 ». Dans le cas contraire, il devra renouveler son CACI. L'école est tenue de vérifier ce document ou à défaut la licence déjà souscrite pour l'année en cours. L'adhérent conserve le certificat médical.

(* *voir annexe « Obligations légales »*)

Licence sportive FFVL

Avant de pratiquer l'activité, le stagiaire doit avoir souscrit une licence sportive ou un titre de participation à la FFVL, pour les pratiques de « vol » (*parapente, delta, speed-riding*).

Niveau de ski des stagiaires

Avant sa formation, le stagiaire doit pouvoir justifier d'un niveau correspondant à la « classe 3 » de la progression du « ski français ». Dans le cadre des journées découverte se déroulant en pente école, le niveau de ski doit être en adéquation avec les situations proposées.

3. ASSURANCES

3.1 Responsabilité civile de l'établissement sportif et des enseignants

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 321-7 du code du sport « *L'exploitation d'un établissement /.../ est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées* ». L'école est assurée en RC groupement sportif, RC terrestre et protection juridique par les contrats d'assurances fédéraux en vigueur, établis en conformité avec le code du sport.

Les moniteurs, diplômés ou stagiaires en formation bénéficient de la RC pratiquant garantie au travers des contrats fédéraux précités, souscrite lors de la prise de licence annuelle. Cette licence, obligatoire dans le cadre du label d'école française de vol libre, prévoit la signature annuelle de la charte du moniteur professionnel.

La loi impose par ailleurs à tout moniteur d'être assuré en responsabilité civile professionnelle.

3.2 Assurance responsabilité civile des pilotes en formation

Le pilote en formation doit souscrire la licence sportive ou le titre de participation avant de pratiquer l'activité, bénéficiant ainsi de l'assurance en responsabilité civile de la fédération, **couvrant les risques terrestres et aériens**, relatifs à l'activité pratiquée. Le stagiaire de nationalité étrangère, même si déjà assuré en responsabilité civile couvrant les risques aériens, doit souscrire à minima un titre de participation courte durée.

¹ Article L. 231-2 du code du sport : La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical est exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Le règlement médical est téléchargeable sur le site : <http://federation.ffvl.fr/pages/documents-officiels>



CHARTRE 2021 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE SPEED-RIDING

3.3 Options d'assurance individuelle accident et assistance rapatriement

Afin de répondre aux obligations définies par l'article 321-7 du code du sport, l'OBL doit proposer à ses stagiaires une assurance les garantissant contre les risques d'accident pouvant survenir au cours de leur activité sportive (assurance Individuelle Accident permettant de garantir des capitaux forfaitaires en cas de décès/ invalidité et assistance rapatriement ne sont pas dissociables). Il est fortement conseillé de faire souscrire cette option aux stagiaires en France comme à l'étranger.

3.4 Sinistre

C'est le Directeur technique de l'OBL qui remplit la déclaration d'accident directement en ligne via l'intranet fédéral dans les cinq jours : https://intranet.ffvl.fr/declaration_accidentV2

4. ENSEIGNEMENT et PROGRESSION

4.1 Contenus

Quelles que soient leur forme et leur contenu, les formations proposées par l'école doivent être définies **en référence aux niveaux du passeport de « speed riding » pour les quatre domaines** (analyse, technique, mental, cadre de pratique) : l'élève pourra ainsi suivre et évaluer sa progression vers l'autonomie, notamment **au travers du passage des brevets de pilote (initial, pilote et pilote confirmé)**.

La formation se compose :

- d'une pratique sur le terrain *,
- de cours théoriques sous des formes variées, adaptés aux différents stades de la progression : ils constituent à la fois un support incontournable à l'enseignement sur le terrain et une préparation aux différents brevets. Ces cours supposent notamment l'utilisation d'outils et documents spécifiques fournis aux écoles par la FFVL, dont certains sont à destination individuelle des élèves.

* Il est recommandé d'utiliser divers outils pédagogiques (pentes variées, portique, biplace, treuil) :

- pour effectuer des exercices au sol sans possibilité de décoller,
- pour l'accès progressif aux premiers décollages et atterrissages,
- pour l'accoutumance à la hauteur, l'installation dans la sellette ou le harnais, l'apprentissage des virages.

Le critère de qualité le plus important est **la réelle formation à l'autonomie**, afin de permettre à l'élève de gérer sa sécurité et celle des autres pilotes.

4.2 Déontologie de la prestation

Au sein de l'école, le moniteur s'engage à une prestation de qualité **au travers d'un acte pédagogique** :

- Il dispose d'un lieu d'information adapté à l'accueil effectif des stagiaires.
- Il présente l'activité, le matériel et la progression à venir.
- Il prend en compte les attentes personnelles des personnes encadrées, en adaptant notamment les situations d'enseignement aux conditions aérologiques.
- Il met en œuvre tous les moyens matériels et techniques concourant au respect de l'intégrité physique et morale des personnes encadrées, en suivant les règles de sécurité édictées par la FFVL.
- Il respecte et fait respecter la réglementation aérienne, dont les règles de vol à vue.
- Il renseigne et oriente la personne formée pour une éventuelle poursuite de l'activité.



CHARTRE 2021 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE SPEED-RIDING

4.3 Formation des jeunes

L'encadrement de jeunes de 12 à moins de 14 ans en parapente respecte les prérogatives des diplômés d'État² et le cadre de pratique des mineurs en annexe de la charte EFVL. L'encadrement est alors composé de moniteurs diplômés depuis plus de 2 ans et qualifiés speed riding.

4.4 Biplace pédagogique

La pratique en biplace pédagogique n'est possible **qu'après autorisation annuelle de la commission Formation**. Cette autorisation est nominative.

4.5 Stages de performance (préparation à la compétition ou à la pratique « haute montagne »)

L'organisation de tels stages doit prévoir une stratégie d'encadrement cohérente s'appuyant sur une phase d'évaluation pertinente des stagiaires.

5. ESPACES DE PRATIQUE

Conformément à l'Article 8 du règlement intérieur fédéral en vigueur, il est rappelé que l'utilisation des sites de pratique sous convention fédérale est ouverte à tous les pratiquants **sans restriction - personnes physiques ou personnes morales - sous réserve du respect des consignes posées par le règlement spécifique du site, si existant. Ce règlement pourra prévoir des conditions d'accès particulières pour des raisons de sécurité, et devra dans ce cas obtenir la validation du bureau directeur de la fédération, après avis de la commission nationale des Espaces de pratique.**

5.1 Gestion

L'école doit être en possession des autorisations d'usage et collaborer à la bonne gestion des espaces utilisés avec les autres partenaires et utilisateurs : chaque fois que possible une convention FFVL sera établie.

S'il est souhaitable que l'école puisse fonctionner sereinement, elle doit néanmoins permettre l'accès de ses sites privés, dans le cadre de ce label, à tout pilote assuré justifiant d'un niveau de pratique suffisant pour évoluer en sécurité. Le règlement intérieur du site pourra prévoir des dispositions spécifiques en ce sens.

De la même manière, l'école, dans le cadre de ce label, doit tout mettre en œuvre afin de s'intégrer harmonieusement sur un espace de pratique fédéral déjà utilisé par d'autres structures.

Les règles propres à l'environnement spécifique de chaque site sont connues et respectées (espace aérien, zone de survol, arrêté de biotope, interdiction de survol de zone à sensibilité telle que nidification)

D'une façon générale le respect de l'environnement et des riverains lors d'activités extérieures est une préoccupation majeure prise en compte dans les actes quotidiens (bon état anti-pollution des véhicules, respect des limitations de vitesse sur les voies d'accès aux sites comme en agglomération, parking, collecte et traitement des déchets sur le site...)

Toutefois, les professionnels ne sont autorisés à encadrer le « speed-riding » contre rémunération qu'au sein d'espaces de pratique exclusivement situés sur le domaine skiable et déclarés auprès de la Fédération française de vol libre. Ces espaces doivent, en outre, être clairement identifiés, sécurisés et autorisés par les instances compétentes des territoires concernés.

5.2 Utilisation

Le niveau réel des pilotes dicte le choix des sites de pratique, des conditions aérologiques, des horaires de pratique, et des situations d'enseignement...

² Pour le BPJEPS : encadrement de tous publics à partir de 14 ans (sauf publics à mobilité réduite). Jeunes de moins de 14 ans sous la responsabilité d'un professionnel titulaire du BEES 1er degré ou tout diplôme de niveau supérieur dans la discipline concernée.



CHARTRE 2021 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE SPEED-RIDING

6. MATÉRIEL

Il devra être conçu pour la pratique du speed-riding et certifié en ce sens par le constructeur. Il est adapté au type de pratique, au poids des élèves ainsi qu'au niveau de leur progression.

Obligations

- Le port d'un casque, conforme à la norme EN 966 + A1 est obligatoire même lors des exercices au sol (*sont tolérés les casques homologués pour le ski alpin, conformes à la norme EN 1077*) ;
- Les sellettes doivent être conformes à la norme EN 1651. Le type de sellettes utilisées devra être conforme aux préconisations du constructeur des ailes de speed-riding.

Recommandations

- Une protection des yeux (type masque de ski) est recommandée ;
- Les stagiaires devront être équipés de matériel de ski en bon état leur permettant une évolution en terrain non aménagé (attention notamment au réglage des fixations) ;
- Une protection dorsale individuelle est recommandée. Protections dorsales conformes à la norme CE, catégorie EPI classe 2 (*), en application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE ;
- L'emport d'un ARVA est fortement recommandé lors des évolutions en dehors des pistes.

() voir annexe « Obligations légales »*

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour [une fiche de gestion](#) pour chacun des équipements de protection individuelle (EPI - casques, protections dorsales) que le professionnel met à la disposition de ses clients. Le professionnel doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

7. PUBLICITÉ, DOCUMENTATION

Attention ! Les termes employés dans vos supports promotionnels peuvent avoir un caractère contractuel et être interprétés comme une obligation de résultats (1er vol au bout de x jours, x vols dans la semaine, brevet de pilote en x semaines ...).

7.1 Contenus

Les prestations doivent y être clairement mentionnées :

- Inscription,
- Licence et assurance en responsabilité civile associée (*),
- Assurances optionnelles (individuelle accident, rapatriement),
- Stage ou forfait,
- Accession aux brevets,
- Dispositions casse,
- Dispositions intempéries, etc...

() sont notamment évoquées ou annoncées :*

- l'existence de la licence sportive et de la responsabilité civile associée, imposées par le code du sport, que ces dernières soient intégrées ou en sus du prix de vente de vos prestations,
- l'obligation du certificat médical d'absence de contre-indication et de l'autorisation parentale pour les mineurs.



CHARTRE 2021 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE SPEED-RIDING

Ils comportent un descriptif succinct de la formation proposée pour laquelle l'école a obtenu un label et tous renseignements concernant l'accès à l'école, les possibilités d'hébergement, de restauration, les loisirs complémentaires, etc. **Ils identifient les activités pour lesquelles l'école est labellisée.**

L'école, dans le cadre de sa promotion, utilise le logo des EFVL millésimé et **propose en page d'accueil de son site internet un lien vers le site <http://www.efvl.fr/> de la FFVL.**

7.2 Affichage

La charte EFVL de l'année en cours doit apparaître dans les locaux de l'école, tout comme les éléments ci-dessous, **correspondant aux obligations légales** et précisés en annexes :

- une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération,
- une copie des cartes professionnelles ou des attestations des stagiaires en formation,
- une copie, le cas échéant, des arrêtés spécifiques fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS,
- une copie de l'attestation d'assurance conclue par l'exploitant de l'établissement,
- une copie de la responsabilité civile professionnelle de chaque moniteur.

8. SUIVI DES ÉCOLES

8.1 Modalités de suivi

- Le suivi est assuré, selon le cas, au travers de visites, de rencontres, de réunions et/ou échanges téléphoniques à divers moments de l'année par un cadre technique de la fédération.
- Le suivi ne constitue pas un simple contrôle du respect des divers éléments de la charte, mais donne lieu à des échanges avec les enseignants sur tous les aspects liés à l'activité

8.2 Comité technique des labels (CTL)

Chaque année, les directeurs techniques sont appelés à renseigner une demande de renouvellement de statut aux fins d'examen par la commission des labels. Cette demande s'effectue via l'intranet fédéral, au moyen de la « fiche école » où figurent les renseignements propres à l'école (fiche annuaire). Elle comportera pour l'essentiel une analyse du fonctionnement de l'année (**attention : certains champs sont obligatoires**), ainsi que les différentes chartes incluant le cadre de formation spécifique des mineurs, en vigueur l'année suivante.

Il appartient au directeur technique de signaler en temps réel toute modification dans le fonctionnement de l'école tel que décrit lors de la demande de statut ou son renouvellement.

Le traitement des « fiches école », lors de la réunion du comité technique des labels, conditionne la labellisation, puis la publication de la structure dans la liste officielle du réseau des EFVL.



CHARTRE 2021 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE SPEED-RIDING

9. SANCTIONS - mise sous convention, suspension ou radiation de l'école

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente charte, par la structure ou par l'un des membres de son équipe pédagogique – signataire à titre individuel de la charte du moniteur professionnel -, un organisme à but lucratif pourra faire l'objet selon la gravité de la situation et sur proposition du CTL au comité national de la discipline, soit :

- d'une mise sous convention à durée déterminée,
- d'une mesure de suspension selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la FFVL (*),
- d'une radiation selon les modalités prévues au règlement disciplinaire de la FFVL.

Dans la mesure du possible, et selon le niveau des dysfonctionnements constatés, un avertissement écrit précèdera ces mesures.

(*) Les décisions de suspension peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité directeur, lequel statue en dernier ressort.

Si, pour des raisons particulières à l'école, l'encadrement, la progression, les sites utilisés ne correspondent pas aux critères définis dans cette charte, il est impératif que ces éléments soient exposés au préalable à la commission Formation et Écoles de la FFVL et éventuellement démontrés lors de la visite d'un conseiller technique pour avis et autorisation.



Attention !

La prise de licence (*) de l'ensemble de l'équipe pédagogique d'une EFVL labellisée, comme celle de tous les élèves, est impérative avant le démarrage de l'activité.

(*) La signature annuelle de la charte FFVL du moniteur professionnel, lors de sa prise de licence, est obligatoire pour tout moniteur intervenant dans la structure.

Je soussigné (e),

Directeur technique de l'écoleO.B.L n°

m'engage sur l'honneur à respecter la charte 2021 des Écoles Françaises de Vol Libre (EFVL) et la charte 2021 des EFVL Speed-Riding.

Je certifie avoir porté à la connaissance des moniteurs de la structure les termes de cette charte et reconnais engager l'ensemble de l'équipe pédagogique. La structure peut faire l'objet de sanction (convention, suspension, radiation) suite aux agissements d'un moniteur de l'équipe.

Fait à, le

Signature :



CHARTRE 2021 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE SPEED-RIDING

Obligations légales et réglementaires pour les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Sous réserve de texte réglementaire plus récent applicable.

En tant qu'établissement d'APS, une école de vol libre est soumise à plusieurs obligations propres à différentes administrations (sports, concurrence, consommation et répression des fraudes ...).

OBLIGATIONS D'HONORABILITÉ

[Article L322-1 du code du sport](#)

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives **s'il a fait l'objet d'une condamnation** prévue à [l'article L. 212-9](#). La vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs est effectuée par le ministère des sports au travers des cartes professionnelles.

OBLIGATIONS D'ASSURANCE

[Articles L321-1 à L321-9 du code du sport](#)

Les établissements d'APS (associations, sociétés...) doivent souscrire pour l'exercice de leur activité **des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.**

Les établissements d'APS sont tenus **d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels** auxquels la pratique sportive peut les exposer.

ORGANISATION DES SECOURS

[Article R322-4 du code du sport](#)

Tout EAPS doit disposer d'un **tableau d'organisation des secours** sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.). Il doit également disposer d'un **moyen de communication** pour appeler les services de secours. Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident.

OBLIGATIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION

[Article R322-5 du code du sport.](#)

Tout EAPS doit également prévoir **un tableau d'affichage visible de tous** comprenant une copie :

- des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement ;
- de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ;
- de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.



CHARTRE 2021 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE SPEED-RIDING

OBLIGATION DE CERTIFICAT MÉDICAL

Article L231-2 à L231-3 du code du sport

La première délivrance d'une licence sportive ou la reprise de licence avec discontinuité d'une année au moins est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical est exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline :

- 12 à 18 ans : à la souscription et tous les trois ans ;
- 19 à 49 ans : à la souscription et tous les six ans ;
- À partir de 50 ans : à la souscription et tous les trois ans ;
- Pour la compétition : tous les ans ;
- Dans le cadre du label des écoles, la FFVL impose aussi ce certificat pour les stages de courte durée.

OBLIGATIONS D'INFORMATION D'ACCIDENT GRAVE

Article R322-6 du code du sport

L'exploitant d'un EAPS est tenu **d'informer le préfet de tout accident grave**. Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Il faut ici comprendre toute situation de « presque accident » potentiellement dangereuse mais qui n'a pas donné lieu à un accident ayant entraîné des dommages corporels. Le formulaire de déclaration se trouve [ici](#).

MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PÉNALES

Articles L. 322-5, L. 212-8, L. 321-8, L. 322-4 et L. 111-3 du code du sport

Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopant s'expose à des mesures administratives.

L'autorité administrative compétente peut s'opposer à l'ouverture ou procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement qui ne respecterait pas ces garanties. Plusieurs sanctions pénales sont également prévues dans le code du sport en lien avec l'exploitation défectueuse d'un EAPS.

OBLIGATIONS DE DETENTION ET DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Décret n° 2009-890 codifié dans le code du sport

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et de l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (EPI - casques, protections dorsales) que le professionnel met à la disposition de ses clients. Le professionnel doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

Les EPI qui font l'objet d'une obligation légale en école FFVL sont :

- NF EN 966+A1 - Casques de sports aériens – 2013-02 ;
- NF EN ISO 12402 - Équipements individuels de flottabilité (EIF) ;
- Les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente. Protections dorsales conformes à la norme CE, catégorie EPI classe 2, en application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE.

Les EIF (gilets de sauvetage) sont utilisés dans le cadre de l'enseignement du parapente en milieu aménagé (EMA). Le comité technique des labels recommande fortement l'utilisation de gilets de sauvetage de la catégorie de flottabilité de **100 newtons à minima**, dont la norme EN ISO 12402 correspond à « *une utilisation sur des plans d'eau calmes et abrités, pour des personnes qui peuvent avoir à attendre des secours* ».



CHARTRE 2021 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE SPEED-RIDING

Les principales obligations réglementaires pour les éducateurs sportifs.

OBLIGATION DE QUALIFICATION

Article L212-1 à L212-8 du code du sport

L'exploitant de l'école (gérant ou DTE) doit s'assurer que les personnes qui travaillent au sein de la structure ont la qualification requise pour encadrer les activités sportives concernées, et sont à jour du recyclage obligatoire.

Le vol libre est une activité classée en environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme délivré par l'État permet son enseignement contre rémunération.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :



- 1. d'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, entraîneur d'une activité physique et sportive sans la qualification requise*
- 2. d'employer une personne qui n'a pas la qualification requise*

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Article L212-11 et L212-12 du code du sport

Les personnes exerçant contre rémunération des APS déclarent leur activité à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale – DDCS) du département où se réalise l'activité.

Dans le cas d'un exercice sur plusieurs départements, la déclaration s'effectue dans le département de l'exercice principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle, sous réserve de la participation à un recyclage tous les 6 ans.



Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer sans s'être préalablement déclaré.



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DES SPORTS
Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau des métiers, des diplômés
et de la réglementation - DSC1

Affaire suivie par :
Laure DUBOS
Tél : 01 40 45 95 06
Mél : laure.dubos@jeunesse-sports.gouv.fr

Monique SECK
Tél : 01 40 45 93 88
Mél : monique.seck@jeunesse-sports.gouv.fr

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale et de la protection des
populations

NOTE DE SERVICE N° DS/C1/2013/365 du 15 octobre 2013 relative à l'encadrement du
« speed riding »

Date d'application : IMMEDIATEMENT

Classement thématique : Professions du sport et de la jeunesse

Visée par le SG-MCAS le 8 octobre 2013

Résumé : Modalités d'encadrement de l'activité « speed riding »
Textes de référence : - articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du sport.
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexe : liste des professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat d'encadrement du vol libre et d'une qualification fédérale, autorisés à encadrer le « speed riding ».

L'attention de la direction des sports a été appelée à plusieurs reprises sur le développement de l'activité citée en objet. Le speed-riding est un sport de pleine nature associant le parapente et le ski, dont le principe est de voler au-dessus des pentes enneigées équipé d'une voile de faible surface, d'une sellette, et d'une paire de skis, en alternant le vol et la glisse.

Au regard de la définition précitée, le « speed riding » doit être considéré comme une activité s'exerçant en environnement spécifique. La présente note a pour objet de préciser les orientations à prendre en compte en matière d'encadrement du « speed riding » contre rémunération et d'organisation de la pratique.

1/ Principes généraux

Les professionnels réputés compétents pour encadrer l'activité contre rémunération doivent être titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré, option « ski alpin » ou du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme
- et
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré, option « vol libre », spécialité « parapente », ou du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire, spécialité « vol libre », mention « parapente » ou du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention « parapente » ou du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention « parapente » ou de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement professionnel du vol libre (AQA à l'encadrement et à l'enseignement des activités de parapente).

La pratique du speed riding est encadrée dans le respect, d'une part, des prérogatives d'exercice conférées à chaque diplôme et d'autre part, de la réglementation locale imposée par les instances compétentes des territoires concernés.

2/ Dispositions particulières

2.1 - Constat

Les professionnels qui encadrent aujourd'hui le « speed riding » ne sont, pour la majorité d'entre eux, que partiellement qualifiés au regard des critères fixés au 1/. Ayant cependant développé des compétences et une expérience de nature à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, la direction des sports, en lien avec les acteurs concernés, considère qu'ils peuvent être habilités à encadrer le « speed riding » contre rémunération.

2.2 - Orientations

Les professionnels référencés en annexe jointe, tous titulaires d'un diplôme d'Etat d'encadrement du vol libre et d'une qualification fédérale « speed riding » délivrée par la Fédération française de vol libre, sont ainsi réputés compétents.

Toutefois, les professionnels ainsi identifiés ne sont autorisés à encadrer le « speed riding » contre rémunération qu'au sein d'espaces de pratique exclusivement situés sur le domaine skiable et déclarés auprès de la Fédération française de vol libre. Ces espaces doivent, en outre, être clairement identifiés, sécurisés et autorisés par les instances compétentes des territoires concernés.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la prise en compte de ces orientations et de me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

Le directeur des sports

Signé

Thierry MOSIMANN

ANNEXE

Liste des professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat d'encadrement du vol libre et d'une qualification fédérale « speed riding » réputés compétents

Nom	Prénom	Date validation qualification SR	N° BEES	DATE BEES	Ville
ARDHUIN	JEAN-MARC	01/01/2007	038.99.0143	16-févr-99	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
ARGANT	ERIC	01/12/2010	031 06 275	27-oct-06	EBERSHEIM
AUDIERNE	GAEL	06/04/2011	013 09 0712	31-déc-09	ALLEVARD
BATAILLE	PHILIPPE	01/01/2008	031.08.0286	01-déc-08	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES
BAUD	ALBERT	30/01/2009	038.94.0237	15-oct-93	SAINT JEAN D'AULPS
BAUMY	ARNAUD	01/01/2007	038.04.0493	27-sept-04	BOURG SAINT MAURICE
BAZELLE	XAVIER	01/01/2008	038.04.0495	27-sept-04	RIOM
BERLIOUX	JEAN-BAPTISTE	30/01/2009	038.00.0642	21-nov-00	BESSE EN OISANS
BES	JEROME	01/01/2007	031.00.0369	06-oct-00	AIME
BLANC	JEAN-CHARLES	01/01/2008	038 02 0627	18-déc-02	CHAMONIX MONT-BLANC
BLANCHARD	NICOLAS	17/11/2012	031 08 0232	22-oct-08	CHEDDE
BLANDIN	BERNARD	01/09/2010	038.87.0520	1987	MEGEVE
BON	FRANCOIS	01/01/2007	013.94.0863	08-déc-94	BOURG ST MAURICE
BONIN	SERGE	01/01/2007	038.01.0786	18-déc-01	JAUSIERS
BORDELONGUE	MATTHIEU	20/03/2009	031.08.0233	22/10/2008	UR
BOURDEL	JEAN-CLAUDE	01/01/2008	031.89.0287	02-oct-89	LA TERRASSE
BOURGEADE	FREDERIC	01/01/2007	035.08.0693	29-sept-05	ORCIVAL
BOUTIN	HUBERT	01/01/2008	038.97.0345	17-mars-97	ORCET
BOYER	MARC	01/02/2011	06.99.0018	06-mai-99	BAGNERES-DE-LUCHON
BRAEMS	PIERRE	01/01/2007	067.92.0148	12-nov-48	ALLEVARD
BRILLE	CAROLINE	11/04/2008	038.97.0346	17-mars-97	CHAMONIX
CALVIN	STEPHANE	03/04/2012	BP 069 11 0566	15/12/2011	LE GRAND BORNAND
CARLI	HELIO	20/03/2009	031 02 0427	04-oct-02	SURBA
CASTAGNOLI	YOAN	30/01/2009	038 10 0625	01-oct-10	VALFREJUS
CASULA	CONSTANTINO	01/01/2008	038.92.0008	08-janv-92	ORCINES
CHAMERAT	LAURENT	01/01/2008	031.91.0386	16-oct-91	ERP
CHANCEAUX	EMMANUEL	30/01/2009	013 08 0645	06-nov-08	SAINT HILAIRE DU TOUVET
CHAPUIS	JEAN-FRANCOIS	01/01/2007	038.00.0652	21-nov-00	MONTCLAR
CHEREAU	FRANCK	20/03/2009	031 09 0172	13-oct-09	SAURAT
CHETOUX	STEPHANE	14/09/2012	013 08 0647	16-févr-99	ST HILAIRE DU TOUVET
CHEVALLIER	ERWAN	03/03/2010	038 10 0626	01-oct-10	ADRETS (LES)
COCHARD	LAURENT	30/01/2009	038.89.0564	18-juil-89	MONTRIOND
COCHEPAIN	SANDIE	01/01/2007	038.94.0243	15-oct-93	ARGENTIERE
CONTREMOULINS	TANYA	01/01/2008	031.07.260	25-oct-07	GRENOBLE
CONTREMOULINS	SILVAN	01/05/2012	013 07 0731	01-déc-07	THEYS
COSTANZA	PHILIPPE	01/01/2008	038.97.0350	17-mars-97	AIGUEBELLE
COSTE	PIERRE	29/03/2008	031.97.0581	14-nov-97	LACOURT

COUPAT	FRANK	01/01/2007	038.97.0351	17-mars-97	MODANE
COUTEAUX	BRUNO	14/09/2012	038.97.0352	17-mars-97	LES VANS
DACHEUX	YANNICK	03/12/2010	038 10 0628	01-oct-10	UGINE
DANIEL	THOMAS	01/01/2007	038.04.0502	27-sept-04	ORCIERES
DAVID	JULIEN	01/02/2011	031 10 0210	02/12/2010	SAINT LEU
DENIS	FABRICE	01/01/2008	038.06.0758	29-sept-06	CRUET
DEVIF	JEAN-MICKAEL	30/01/2009	038 02 0635	18-déc-02	ST PIERRE D'ALLEVARD
DIGON	MARTIAL	20/03/2009	013.94.0875	15-déc-94	ST BERNARD DU TOUVET
DINH	BERNARD	01/01/2008	038 87 523	02-déc-87	GRENOBLE
DOUSSET	JEAN JACQUES	31/03/2008	013.94.0876	15/12/1994	CURBANS
DURAND	PIERRE	01/12/2010	031.04.0354	2004	AUCUN
DUVIVIER	SABINE	11/04/2008	031.06.286	27-oct-06	ALBY SUR CHERAN
ESTEVE	YOHAN	01/01/2007	038.04.0506	27-oct-04	CHAMONIX
EYRAUD	DAVID	01/01/2007	038 02 0636	18-déc-02	DOUSSARD
FETEL	CAMILLE	14/04/2011	031 09 0173	13-oct-09	PONTCHARRA
FRANCHINO	HERVE	14/02/2011	038.04.0508	27-sept-04	SAINT-BON
FRISON	PATRICK	01/01/2008	06.99.0025	07/05/1999	SAINT-CASSIN
FULCHIRON	CHRISTOPHE	01/10/2012	038 03 0661	31-déc-03	VERRIERES EN FOREZ
GARNIER	LAURENT	30/01/2009	038 02 0638	18-déc-02	VALMEINIER
GIRARD	DAMIEN	01/01/2008	013 07 0735	01-déc-07	ST HILAIRE
GIRARD	THOMAS	17/11/2012	031 08 0240	22-oct-08	SENEZ
GOMES	NICOLAS	18/10/2011	038 10 0634	21-déc-10	BRIANCON
GREGOIRE	STEPHANE	01/01/2007	038.05.0700	29-sept-05	ST BAUDILLE ET PIPET
GUIRAO	GABRIEL	14/09/2012	031.04.0356	20-oct-04	VALDEBLORE
HAC	CHRISTOPHE	01/02/2011	031 08 0243	22-oct-08	SAINT MAMET
HANNARD	THIERRY	01/01/2008	031 07 266	25-oct-07	LOUDENVIELLE
HENRIOT	YANNICK	19/11/2012	031.09.0177	13-oct-09	VALOUISE
HUCHEDE	HERVE	30/01/2009	031.97.0595	14-nov-97	ST JEAN D'AULPS
IEROPOLI	NICOLAS	01/01/2008	038.99.0157	16-févr-99	BOURG ST MAURICE
ISOARD	ADRIEN	01/01/2008	038.00.0668	21-nov-00	SEEZ
JARRIER	LOIC-EMMANUEL	01/01/2007	038.06.0763	29-sept-06	THONES
JOLIET	PATRICK	01/01/2007	031.95.0421	13-oct-95	SEYNE LES ALPES
LAFON	CHRISTOPHE	20/03/2009	031.08.0248	22/10/2008	CONDAT SUR VIENNE
LAFONT	GUILHEM	01/01/2008	038.05.0704	29/09/2005	SEEZ
LAURENS	ANTOINE	30/01/2009	031 00 0378	13/10/2000	ONET LE CHATEAU
LEBRE-PAGET	PHILIPPE	01/01/2008	031 03 0377	03-oct-03	LA PALUD SUR VERDON
LECLERC	PASCAL	20/03/2009	038.01.0803	18-déc-01	SEYTRoux
LEDUC	MARIE-HELENE	20/03/2009	038 02 0644	18-déc-02	MORZINE
LEJEUNE	SYLVAIN	12/09/2012	013 09 0727	31-déc-09	MONTMIN
LEJEUNE	JEAN	01/01/2008	038.00.0670	21-nov-00	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP
LORAIN	EMMANUEL	01/01/2008	038.00.0671	21-nov-00	MAGLAND
MACQUET	MICHEL	30/01/2009	038.02.0645	18-déc-02	ALLEVARD
MAILHE	JOEL	17/11/2012	31.89.0301	02-oct-89	BUIS LES BARONNIES
MAILLET	FREDERIC	25/10/2012	038.01.0805	18-déc-01	ALLEVARD

MAIRE	DENIS	30/01/2009	067.92.0159	12/11/1992	KRUTH
MARTIN	OLIVIER	01/01/2007	038.06.0769	29-sept-06	LE BOURGET DU LAC
MATHURIN	YANN	02/02/2010	038 10 0643	01-oct-10	LES CARROZ
MAURY	HELENE	27/01/2011	038.04.0516	27-oct-04	COMBLOUX
MAZZIA	FREDERIC	11/04/2008	038.94.0259	15-oct-93	CROTS
MENEGOZ	PIERRE-PAUL	20/03/2009	038 88 27	19-sept-87	ANNECY
MICHEL	PATRICK	17/11/2012	38.88.0397	24-juin-88	SAMOENS
MILLIET	WALTER	20/03/2009	013 09 0728	31-déc-09	MONTESSON
MISTON	LAURENT	17/11/2012	38.00.0678	21-nov-00	SALLANCHES
MOPPERT	JACQUES	01/01/2008	031.00.0381	13-oct-00	CHANAC
NAVILLE	PIERRE	17/11/2012	38.87.529	01-janv-87	TALLOIRES
NIVART	LAURENT	30/01/2009	038 03 0673	31-déc-03	CHAMONIX
NOUGAROLLES	JIM	09/02/2010	038 10 0646	01-oct-10	EYBENS
PEREA	CHRISTOPHE	01/01/2007	038 03 0675	31-déc-03	MORZINE
PIC	JEAN PAUL	17/11/2012	031 06 303	27-oct-06	GEZ
PICHET	CHRISTOPHE	01/01/2008	031.03.0381	03-oct-03	BARCELONNETTE
PICHON	CHANTAL	01/01/2008	031.97.0610	14-nov-97	ANCIZAN
PILLE	DELPHINE	01/01/2007	031 02 0446	04-oct-02	MEVOUILLON
PINARD	CYRILDE	30/01/2009	038.96.0359	11-avr-96	LES HOUCHES
PLAGNE	CEDRIC	06/01/2011	038 10 0651	01-oct-10	LES DESERTS
PLUVIEUX	DENIS	01/01/2008	031.03.0383	03-oct-03	PYLA SUR MER
POUTEIL-NOBLE	EDOUARD	01/01/2007	038.06.0774	14/12/2006	ETREMBIERES
PUGNOT	PIERRE-ALEXANDRE	01/01/2007	038.04.0519	27-sept-04	NOVALAISE
RAISSON	ROMAIN	01/01/2007	038 99 0167	1999	SEEZ
RAISSON	BENJAMIN	01/01/2008	038.99.0167	16-févr-99	HAUTEVILLE-GONDON
REGIMBEAU	SAMUEL	20/03/2009	031 09 0182	13-oct-09	MILLAU
RUIZ	JEAN-FRANCOIS	20/03/2009	038.06.0777	29-sept-06	SAINT-JEAN-D-AULPS
SAVY	MICHEL	11/04/2008	031.88.0406	21-nov-88	MILLAU
SCHOTS	AURELIEN	11/04/2008	038.05.0719	29-sept-05	ETANG SUR ARROUX
SZEKELY	GILLES	30/01/2009	038.04.0522	27-sept-04	SAINT HILAIRE DU TOUVET
TERES	OLIVIER	01/01/2008	031 02 0450	2002	ADERVIELLE
THILLARD	JEAN-GABRIEL-PASCAL	01/01/2008	038.94.0275	11/03/1994	GONCELIN
THUREL	ROLAND	11/04/2008	038 89 557	1988	MILLAU
THUREL	JEAN-FRANCOIS	01/01/2008	031.00.0389	06-oct-00	MILLAU
TREILLE	OLIVIER	30/01/2009	031 06 308	27-oct-06	ALLEVARD
TREINS	NICOLAS	14/09/2012	031 05 0257	21-oct-05	AURILLAC
TRUPIER	CYRIL	30/01/2009	013 08 0660	06-nov-08	ST HILAIRE DU TOUVET
TRIVELLA	ARNAUD	30/01/2009	013 07 0745	26/11/2007	MORZINE
TROCCAZ	VINCENT	01/04/2010	038 10 0661	01-oct-10	GAP
TUAZ	SERGE	01/01/2008	031 04 0361	20/10/2004	PRAZ SUR ARLY
VALBERT	LAURENT	30/01/2009	038.01.0813	18/12/2001	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
VAN-HILLE	LAURENT	30/01/2009	038.97.0386	17/03/1997	TANINGES
VERRIER	PIERRE	01/01/2007	06.92.0151	12-sept-92	GOURDON

WALTER	VINCENT	01/01/2008	06.92.0151	1992	AZET
WASTIAUX	PHILIPPE	01/01/2007	06.99.0039	06-mai-99	SAMOENS